

1. DEFINITIONS

Client : SOMAB, signataire du Bon de Commande ou mentionné sur le Bon de Commande, ayant conclu un Accord avec le Fournisseur.

Fournisseur : toute personne physique ou morale mentionnée sur le bon de commande avec laquelle le Client a conclu un Accord sous l'égide des présentes.

Livrable : Matériels ou résultats des Prestations d'études ou de conseil, d'assistance technique ou de réalisation de Logiciels, Spécifiques ou non. Les Livrables peuvent être identifiés ou non identifiés selon qu'ils sont ou non désignés spécifiquement dans le Bon de Commande.

Parties : désigne les parties à tout Accord conclu sous l'égide des présentes Conditions.

Prestations : prestations de service fournies par le Fournisseur au Client.

Produit : tout Matériel ou Progiciel fourni par le Fournisseur au Client.

Spécifications : expression des besoins du Client ou cahier des charges quant aux caractéristiques techniques et performances du Produit ou de la Prestation pouvant être annexées au Bon de Commande.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales d'Achat régissent tout Accord conclu entre le Client et le Fournisseur, selon les indications du bon de commande.

Chaque Accord sera constitué des documents suivants, classés par ordre de priorité hiérarchique décroissant :

1- les Spécifications ou le Cahier des Charges.

2- le Bon de Commande.

3 - les présentes Conditions Générales d'Achat.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

3. LIVRAISON ET INSTALLATION - TRANSFERT DE PROPRIETE

Tout Produit ou Livrable est livré et/ou installé par le Fournisseur sur le site désigné par le Bon de Commande. La livraison est réputée effectuée lors de la signature par le Client du bon de livraison présenté par le transporteur au lieu précité. Ladite signature n'emporte pas réception du bon fonctionnement de la conformité du Produit ou Livrable.

Le transfert des risques relatif au Produit s'effectue à compter de ladite livraison.

Le Fournisseur ne pourra mettre en cause l'agencement et l'environnement d'installation pour justifier les difficultés de réception ou d'utilisation ou dégager sa responsabilité.

4. PROCEDURE DE RECEPTION - CONFORMITE

Destinée à permettre au Client de tester le Produit ou la Prestation et de vérifier sa conformité à l'Accord, elle consiste en une phase de réception simple et/ou complexe contradictoire, selon l'option choisie par le Client mentionnée sur le Bon de Commande.

Réception simple : au jour de la réception, les parties effectueront un contrôle de conformité du Produit ou de chacun des Livrables remis au Client au titre de la Prestation, lequel contrôle, dès qu'il sera satisfaisant, donnera lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal de réception simple du Produit ou de la Prestation.

Réception complexe : à compter de la réception simple, le Client disposera d'un délai indiqué au Bon de Commande pour analyser les résultats dudit Produit ou desdits Livrables obtenus en exploitation réelle par rapport à l'Accord. Une fois ce contrôle jugé satisfaisant, un procès-verbal de réception complexe sera signé contradictoirement par les Parties.

Seule la réception complexe vaut reconnaissance de conformité.

Les anomalies constatées lors de la réception simple et/ou complexe sont consignées dans une fiche d'incidents signée par les Parties. Le Fournisseur disposera du délai indiqué sur le Bon de commande pour soumettre le Produit ou les Livrables réparés à une nouvelle période de réception simple et/ou complexe. A défaut de signature d'un procès-verbal de réception, le Client pourra alors soit procéder à un nouvel ajournement, soit refuser la réception du Produit ou de la Prestation. L'Accord sera alors résolu de plein droit à la date d'envoi de l'avis de refus. Tous frais de réexpédition de fourniture défectueuse et refusée par SOMAB seront à la charge du Fournisseur.

5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1. Conseil - garanties : Le Fournisseur adresse au Client les conseils et mises en garde nécessaires et garantit la conformité du Produit ou de la Prestation, dont il est entièrement responsable, aux Spécifications et performances prévues ainsi que sa jouissance paisible. Il a l'obligation de demander à SOMAB toute précision ou éclaircissement relativement au Cahier des Charges ou aux références techniques, notamment en cas d'incohérence entre le cahier des charges et la commande le cas échéant. Le fournisseur s'engage à livrer une information claire et non équivoque sur toutes les utilisations possibles du produit ou du service.

Il garantit le Client contre toute action ou opposition de tout tiers invoquant un droit de propriété industrielle / intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale auquel l'exécution de l'Accord porterait atteinte. Les indemnités, frais de toute nature exposés par le Client et les dommages et intérêts prononcés contre lui sont pris en charge par le Fournisseur. En outre, il devra procéder sans délai et à ses frais au remplacement de l'élément contrefaisant par un élément présentant des caractéristiques et des performances égales ou supérieures.

Le Fournisseur garantit le Produit contre tout vice caché et assume la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et suivants du Code civil). Le Produit est garanti pendant une durée fixée sur le Bon de Commande contre tout vice de fonctionnement sans être inférieure à 12 mois.

Dans le cas de pièces, logiciels, Commandes Numériques,... la garantie démarre à la date de livraison chez le Client de SOMAB.

Il s'engage à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution de l'Accord et est seul responsable de ses actes, allégations, et engagements.

5.2. Responsabilité : Responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles, le Fournisseur répond des préjudices trouvant leur origine ou étant la conséquence de l'Accord.

En tout état de cause, il s'oblige à fournir ou à livrer tout bien ou service conforme à ce pourquoi la commande est destinée. A défaut de dispositions contraires, il assume en conséquence une obligation parfaite de résultat.

5.3. Droits de propriété intellectuelle sur les livrables - noms, marques, logos, sigles : Le Fournisseur cède au Client, à titre exclusif, avec toutes les garanties de droit et de fait, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.

La cession, conclue pour un prix forfaitaire compris dans le prix indiqué sur le Bon de Commande, est effectuée définitivement pour toutes destinations, pour la durée légale de protection des droits d'auteur et pour le monde entier.

Le Client reste propriétaire des noms, marques, logos, signes, dessins réalisés dans le cadre de l'Accord, que leur création soit volontaire ou pas et qu'elle ait été ou non prévue

Le Client et le Fournisseur s'engagent à cet égard à respecter les droits de propriété de l'autre partie et s'interdisent de susciter toute analogie dans l'esprit du public.

Les résultats des études développées dans le cadre de la commande pour SOMAB par le Fournisseur deviennent de plein droit la propriété exclusive de SOMAB.

5.4. Continuité de fabrication : Le fournisseur s'engage à fournir au client les pièces d'usure et de rechange pendant une durée de dix ans après la livraison.

6. PENALITES ET REPARATION DU PREJUDICE.

6.1 Pénalités de retard : En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une des dates fixées dans le Bon de Commande, celui-ci sera redevable, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise et sans préjudice du droit pour le Client de demander des dommages-intérêts, d'une pénalité, dont les modalités de calcul sont indiquées ci-après :

- $P = J \times V$, dans laquelle :

- J = le nombre de jours à compter du dépassement de la date concernée,

- V = la valeur journalière de 1% de la valeur de l'article manquant,

- P : l'astreinte globale liquidée par période mensuelle.

Avec un minimum de 150 euros HT.

Toute pénalité réclamée par un client de SOMAB sera refacturée par SOMAB au Fournisseur.

6.2 Réparation du préjudice subi par Somab :

Somab se réserve le droit de facturer les pénalités exigées par le Client de Somab du fait du retard du Fournisseur.

Par ailleurs, Somab se réserve le droit de facturer au Fournisseur le coût de l'immobilisation de la chaîne de production par application de la formule suivante: Durée x taux moyen journalier Somab x nombre de personnes impactées.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Prix : Le prix du Produit et/ou de la Prestation figure sur le Bon de Commande.

Ce prix, hors taxes et forfaitaire, inclut notamment les prestations de conditionnement, d'emballage, de manutention, de transport, de livraison, de déballage, d'installation, de mise en place et en service sur le site désigné par le Client, de garanties et d'assurances.

7.2. Frais de déplacement : Les frais de déplacement au sein de la région d'intervention indiquée sur le Bon de Commande sont compris dans le prix des prestations. En dehors de la région d'intervention, ces frais font l'objet d'un barème communiqué par SOMAB au Prestataire.

7.3. Facturation - avances et acomptes - conditions de paiement : Les paiements sont effectués à 45 jours fin de mois de réception de facture après réception du Produit ou de la Prestation dûment acté par la signature du procès-verbal de réception.

Les factures sont transmises au Service Comptabilité Fournisseurs: SOMAB – 133 rue des Garceaux 03000 Moulins.

Toute facture incomplète sera retournée au Fournisseur.

Aucun acompte ni avance ne sera consenti au Fournisseur. Le Client bénéficie d'un escompte pour paiement comptant en cas de paiement effectué avant terme.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Bon de commande : Le bon de commande est adressé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception lui confère valeur probante.

8.2. Confidentialité : Jusqu'au terme des cinq années suivant son expiration, les informations échangées à l'occasion de l'exécution de l'Accord ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ni d'aucune utilisation par la Partie destinataire.

8.3. Assurances : Le Fournisseur doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

8.4. Législation du travail : Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions des articles L. 8222-1, L.8222-2 et L.8222-3 du Code du travail, ainsi qu'à être en conformité avec les dispositions des articles L.324-14 et L.341-6-4 dudit Code lors de la conclusion de l'Accord.

Le personnel de chacune des Parties demeure salarié de ladite Partie.

8.5. Non Sollicitation : Le Fournisseur s'engage à ne pas débaucher ou embaucher directement ou indirectement le personnel de l'autre Partie ayant participé à l'exécution contractuelle pendant toute la durée de l'Accord et pendant deux (2) ans après la fin de celui-ci.

8.6. Sous-Traitants : Ils devront faire l'objet d'un agrément préalable écrit du Client.

8.7. Cession de l'Accord : Le Fournisseur ne pourra céder tout ou partie de l'Accord sans l'autorisation expresse écrite et préalable du Client.

8.8. Résiliation : Trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet notifiant à l'une des parties de remédier à un manquement à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier l'Accord de plein droit et sans formalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

En cas de résiliation de l'Accord du fait d'une faute lourde du Fournisseur, le Client aura la faculté de résilier de plein droit le ou les Accords en cours le liant au Fournisseur.

8.9. Force majeure : La responsabilité des Parties ne sera pas recherchée si l'exécution de l'Accord est retardée ou empêchée du fait d'un cas de force majeure. Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur l'Accord en cours. Passé un délai d'un mois d'interruption pour cause de force majeure, l'Accord sera résilié de plein droit, sauf accord exprès des Parties.

8.10. Divers : Toute stipulation de l'Accord s'avérant nulle pour tout motif sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'Accord ni altérer la validité des autres stipulations.

L'Accord exprimant l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet, sa modification ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit dûment signé.

Toute notification effectuée par le Fournisseur au Client en vertu de l'Accord devra être faite par écrit à l'adresse suivante :

- SOMAB-133, rue des Garceaux – 03000 Moulins.

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause de l'Accord ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Pour l'application de l'Accord, les Parties élisent domicile en leur siège social.

8.11. Difficultés d'exécution : Le Fournisseur s'oblige à informer sans délai et par écrit la Direction Générale de SOMAB de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution de l'Accord. Il indiquera l'origine et la nature de la difficulté rencontrée, son incidence sur l'exécution de l'Accord, ainsi que les moyens d'y remédier. Le Client sera alors libre des actions qu'il estimera devoir prendre à cet égard. En outre, l'information du Client par le Fournisseur, conformément aux présentes dispositions, ne dispense en rien ce dernier de l'exécution de ses engagements aux termes de l'Accord et n'affecte en rien les droits et recours que le Client pourrait exercer en cas d'inexécution desdits engagements.

8.12. Loi - Attribution de compétence : Tout Accord est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour tout différent relatif à un Accord, est celui du ressort de SOMAB.